



République Française
Département du Loir-et-Cher
Commune de Chailles

ARRÊTÉ

ACCÈS ET STATIONNEMENT INTERDITS

Le samedi 19 septembre 2026.

Place « des Justes Parmi Les Nations » - Commune de Chailles

Le Maire,

VU le Code de la Route notamment l'article L411-1 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I – 1^{ère} et 8^{ème} parties, relative à la signalisation temporaire,

VU la demande du service culturel de la commune de Chailles en date du lundi 14 septembre 2026,

Considérant qu'en raison du déroulement d'un spectacle de rue organisé par le service culturel de la commune Chailles, il y a lieu d'interdire l'accès et le stationnement à la Place des Justes Parmi Les Nations,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Le samedi 19 septembre 2026, l'accès et le stationnement seront interdits le matin de **07h00 à 13h00**, sur l'intégralité de la Place des Justes Parmi les Nations, suite au déroulement d'un spectacle de rue organisé par le service culturel de la commune de Chailles.

ARTICLE 2

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tous les véhicules en infraction avec les prescriptions en matière de circulation et de stationnement seront verbalisés et considérés comme gênants au titre de l'article R 417-10 du code de la route et feront l'objet d'une immobilisation et/ou d'une mise en fourrière.

.../...

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques communaux, et sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I). Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifient. Le présent arrêté sera affiché dans les mêmes conditions.

ARTICLE 4

L'accès et le stationnement pourront être rétablis sans préavis.

ARTICLE 5

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6

Monsieur le Maire de la commune de Chailles, Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Le service culturel de la commune de Chailles,
- Gendarmerie de Chailles,
- Police municipale,

Fait à Chailles, le 15/09/2026

Le Maire

Florent MARMAGNE

